



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

abattement

Question écrite n° 111458

Texte de la question

M. Jacques Bobe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation d'un professionnel qui exerce son activité en qualité d'associé d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter du CGI, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui peut donc cesser son activité en cédant ses parts sociales ou en participant à la décision collective de cession de l'entreprise par la société dissoute en conséquence. Le résultat est identique quelle que soit la solution retenue et le professionnel peut faire valoir ses droits à la retraite dans un cas comme dans l'autre. Or, seule la cession des parts est retenue par l'article 151 septies A du CGI pour ouvrir droit au bénéfice de l'exonération de la plus-value. Il lui demande s'il envisage d'élargir le champ de cette exonération afin d'éviter une discrimination qui n'est plus justifiée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bobe](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111458

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12328